

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1867.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 23 février 1867, entre la Belgique et l'Autriche.

(Voir le N° 103 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, le Baron DE TORNACO, le Comte MAURICE DE ROBIANO, le Baron VANDE WOESTYNE, D'HOFFSCHMIDT DE RESTEIGNE, LAUWERS et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'acte diplomatique que le Gouvernement a soumis à la Législature a pour objet de régler d'une manière définitive les rapports commerciaux entre la Belgique et l'Autriche.

L'Autriche jouit en Belgique, mais seulement à titre précaire, du traitement de la nation la plus favorisée. Dans cette situation, de nouvelles négociations étaient indispensables, d'autant plus que l'Autriche a conclu avec la France, le 11 décembre 1866, un traité qui apporte de notables modifications à sa législation douanière.

Le traité est basé sur le principe d'une large réciprocité, tant pour l'avenir que pour le présent.

Les réductions de tarif qui nous sont accordées et dont le tableau est annexé au Projet de Loi (annexe A), sont favorables à plusieurs branches importantes de l'industrie nationale.

Quelques restrictions ont été stipulées, dans l'art. 4, au traitement de la nation la plus favorisée. En Belgique, ce traitement ne s'appliquera pas à la bonification de 7 p. c. sur le taux des droits d'accise accordée aux sels marins français. Cet article est la reproduction textuelle de la même disposition insérée dans nos traités avec l'Angleterre, le Zollverein, l'Italie, etc., etc. Seulement, une erreur de copie s'est glissée dans le texte du traité dont nous nous occupons. Il faut lire que la réduction de l'accise sur les sels marins ne pourra être inférieure de plus de 7 p. c. au lieu de à plus de 7 p. c.

Afin de répondre aux demandes d'explications qui ont été faites dans le sein de la Commission, nous croyons devoir rappeler que la réduction de

7 p. c. sur le taux des droits d'accise dont jouit le sel marin français en Belgique, en vertu des traités, a été accordée à cause des matières hétérogènes que contient ce sel.

Autrefois la réfaction attribuée au sel marin français était de 12 p. c.; elle a été fixée à 7 p. c. en 1854. Si elle remontait au-dessus de 7 p. c., le sel marin autrichien, d'après le traité que nous venons de conclure, jouirait de la différence, c'est-à-dire que si la réfaction accordée aux sels marins français était portée à 8 p. c., le sel d'Autriche jouirait à l'instant même d'une bonification de 1 p. c. sur le taux du droit d'accise et ainsi de suite.

Le sel brut de toute espèce et de toute provenance est libre à l'entrée en Belgique. Il n'y paie pas de droit de douane, mais il y est soumis à un droit de consommation ou d'accise fixé à 18 francs par 100 kil. C'est sur ce droit de 18 francs que le sel marin brut de France jouit, à titre de déchet au raffinage, d'une réduction de 7 p. c.

L'Autriche, de son côté, a fait certaines réserves en ce qui concerne les faveurs spéciales qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des Etats du Zollverein allemand ou d'autres Etats limitrophes. En effet, d'après l'article 6 du traité de commerce entre l'Autriche et le Zollverein, conclu le 11 avril 1865, l'exemption de tout droit de sortie ou d'entrée a été réciproquement concédée :

A. Pour les marchandises (à l'exception des articles passibles d'octroi) importées du territoire de l'une des deux parties dans le territoire de l'autre pour les foires et marchés ou pour la vente sans commission, et qui n'y sont pas mises en libre circulation, mais déposées en entrepôt sous contrôle d'une autorité douanière ainsi que pour les échantillons importés par des commis-voyageurs;

L'exemption des droits n'aura lieu pour tous ces objets que sous la condition qu'ils seront réexportés dans un délai fixé d'avance;

B. Pour le bétail conduit aux foires sur le territoire de l'autre partie et réexporté sans avoir été vendu;

C. Pour cloches et types à refondre, paille à tresser, cire à blanchir, déchets de soie pour être peignés;

D. Pour fils et tissus introduits pour être lavés, blanchis, teints, foulés, apprêtés, imprimés ou brodés, fils à tricoter, filures (y compris les fournitures nécessaires) pour la fabrication de dentelles et passementeries, peaux pour la fabrication du cuir et des fourrures, fils en chaînes tondues y compris les fils de la trame nécessaires pour la fabrication des tissus, enfin pour objets à être vernis, polis ou peints;

E. Pour d'autres objets destinés à la réparation, confection ou amélioration, importés dans le territoire de l'une des deux parties, et réexportés, le but atteint, sans observation des règles prescrites; si la qualité principale et le nom des objets restent inaltérés; savoir, si dans le cas désigné sous litt. C le poids des articles exportés est égal à celui des articles importés, et, dans les cas énumérés sous litt. A, B, D et E, si l'identité des objets importés et exportés est hors de doute.

L'art. 5 du traité exclut du traitement national, pour les pavillons respectifs, la pêche et le cabotage. M. le Ministre des Affaires étrangères espère que

sur ce point l'exception ne sera que de courte durée, parce qu'il entre dans les vues du cabinet de Vienne d'admettre prochainement les pavillons étrangers, sous condition de réciprocité, à la navigation de cabotage sur le même pied que le pavillon autrichien.

L'exportation des marchandises belges vers l'empire autrichien s'est élevée, en 1865, à la somme de 1,215,000 francs, tandis que les importations de l'Autriche en Belgique n'ont pas excédé 771,000 francs. Il est naturel de penser que le traité contribuera à augmenter la masse de nos échanges.

Le défaut de communications économiques et régulières a souvent été signalé comme le principal obstacle au développement de nos relations internationales. A ce point de vue, l'établissement d'un service de bateaux à vapeur vers Trieste, le seul port qui nous donne accès sur le vaste marché autrichien, est éminemment désirable. Votre Commission est persuadée que le Gouvernement encouragera une pareille entreprise par tous les moyens en son pouvoir.

En résumé, Messieurs, nous pensons que le traité qui est soumis à vos délibérations constitue une amélioration du régime antérieur en plaçant les deux pays dans des conditions favorables au développement de leurs relations maritimes et commerciales.

C'est à l'unanimité des membres présents que la Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
T^r KINT DE NAEYER.